



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18184

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'exercice de la profession d'infirmiers libéraux. La convention nationale de mars 1996 qui organise les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie dispose que pour s'installer en activité libérale ou exercer en tant que remplaçant, les infirmiers doivent justifier au préalable de trois années d'expérience professionnelle en qualité de salarié. Dans le département de la Haute-Savoie où la densité d'infirmière est faible par rapport à la population, il est difficile pour cette profession de trouver des remplaçants. Néanmoins une solution existe pour accroître le nombre d'infirmiers libéraux dans le département et permettre à ceux qui exercent actuellement de concilier le respect du seuil annuel d'activité et l'obligation de soins. En effet, de nombreux travailleurs frontaliers exercent la profession d'infirmier dans des établissements médicaux en Suisse mais ces années d'expérience professionnelle ne sont pas reconnues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la validation de l'expérience professionnelle acquise en Suisse et ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers libéraux exerçant en Haute-Savoie. Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec une offre de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Le seuil de 23 000 coefficients AMI et/ou AIS peut être porté à 24 000 dans des cas précis : surcroît temporaire mais important d'activité résultant d'un afflux saisonnier de population, modification substantielle des conditions de fonctionnement du cabinet infirmier, dispensation de soins spécialisés pour l'essentiel de l'activité, exercice dans des zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Du suivi des seuils d'activité en 1997 au titre de l'année 1996, il ressort que 4,5 % des infirmiers libéraux dépassent le seuil de 23 000 coefficients d'actes. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et estime que les modalités de reversement doivent s'appliquer avec souplesse dans les zones peu desservies en soins infirmiers. Les parties à la convention nationale des infirmiers conclue et approuvée en juillet 1997 sont convenues de revoir, en tant que de besoin, les conditions de remplacement des infirmiers libéraux. Par ailleurs, une concertation a été menée avec les représentants des professions paramédicales avec pour mission d'analyser les difficultés que rencontrent les auxiliaires médicaux, notamment en matière de remplacement, et d'esquisser les évolutions propres à favoriser une prise en charge sanitaire de qualité. La question relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise en Suisse par des travailleurs frontaliers a été portée à plusieurs reprises à la connaissance des parties signataires de la convention nationale des infirmiers. Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale constate qu'à ce jour aucune adaptation de nature conventionnelle n'est intervenue pour remédier à cette question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18184

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4390

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 116